


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure <a href="#">1999/0127(COD)</a> codécision) Directive	Procédure terminée
Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent	
Modification <a href="#">2003/0172(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0291(COD)</a>	
Sujet 3.60 Politique de l'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	V/ALE <a href="#">TURMES Claude</a>	21/09/1999
	Commission au fond précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	V/ALE <a href="#">TURMES Claude</a>	21/09/1999
	Commission pour avis précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Énergie	<a href="#">2267</a>	30/05/2000
	Énergie	<a href="#">2230</a>	02/12/1999

Événements clés			
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2230</a>	
13/12/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/12/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0102/1999</a>	
20/01/2000	Débat en plénière		
20/01/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0016/2000</a>	Résumé
15/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/06/2000	Vote en commission, 2ème lecture		
05/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0290/2000</a>	Résumé
18/09/2000	Signature de l'acte final		

18/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1999/0127(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2003/0172(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0291(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/12809

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1999)0296</a> <a href="#">JO C 274 28.09.1999, p. 0010 E</a>	16/06/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0935/1999</a> <a href="#">JO C 368 20.12.1999, p. 0011</a>	20/10/1999	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE231.697	17/11/1999	EP	
Amendements déposés en commission	PE231.697/AM	01/12/1999	EP	
Amendements déposés en commission	PE231.697/AMC	09/12/1999	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0102/1999</a> <a href="#">JO C 304 24.10.2000, p. 0006</a>	13/12/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0016/2000</a> <a href="#">JO C 304 24.10.2000, p. 0145-0192</a>	20/01/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2000)0181</a> <a href="#">JO C 274 26.09.2000, p. 0066 E</a>	03/04/2000	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">07034/1/2000</a> <a href="#">JO C 208 20.07.2000, p. 0009</a>	30/05/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1013	08/06/2000	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0290/2000</a> <a href="#">JO C 121 24.04.2001, p. 0032-0104</a>	05/07/2000	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Directive 2000/55</a> <a href="#">JO L 279 01.11.2000, p. 0033</a> Résumé
--

## Effacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

OBJECTIF: parvenir à des économies d'énergie rentables dans le secteur de l'éclairage fluorescent. CONTENU: La proposition de directive vise à introduire des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent. Elle couvre uniquement les nouveaux ballasts mis sur le marché communautaire, qui entraînent une consommation d'énergie importante et présentent un potentiel considérable en termes d'économies d'énergie. Les exigences proposées reposent sur une analyse coûts/avantages et sur les discussions menées avec l'industrie. En particulier, la Fédération des associations européennes de fabricants de luminaires (CELMA) s'est déclarée satisfaite, en décembre 1998, des niveaux proposés. Dans le souci de minimiser l'impact sur les fabricants, l'approche envisagée est une approche progressive, assortie de longues périodes de transition avant l'entrée en vigueur de chaque niveau de rendement minimum. - le premier niveau doit entraîner l'élimination des ballasts de classe D (ballasts "à perte importante") et entrera en vigueur un an après l'adoption de la directive (01/01/2002); - un deuxième niveau de rendement est prévu trois ans plus tard (01/01/2005), avec l'élimination des ballasts "conventionnels" de la classe C qui représentent la majeure partie du marché actuel; - la troisième et dernière étape débutera au bout de trois années supplémentaires (01/01/2008). Cette étape sera basée sur la situation qui prévaudra alors sur le marché, et notamment sur les prix des ballasts électroniques (classes A1, A2, A3) et des ballasts magnétiques les plus performants existant sur le marché (classe B1). Il est proposé d'analyser une nouvelle fois la situation technique et commerciale au moment de l'entrée en vigueur du deuxième niveau. La proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission visant à améliorer le rendement énergétique des équipements électriques de consommation. Elle suit la même approche que la directive sur les appareils de réfrigération ménagers et les accords négociés pour les télévisions, les magnétoscopes et les machines à laver le linge. D'autres équipements (appareils ménagers, moteurs électriques, chauffe-eau électriques, systèmes de climatisation, pompes, etc.) feront l'objet d'initiatives futures.?

## Effacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Claude TURMES (Verts/ALE, L) qui approuve la proposition de la Commission concernant les exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent, sous réserve de plusieurs amendements destinés à clarifier le texte et à renforcer les procédures en spécifiant certaines limites de temps. La commission a également adopté un amendement portant sur la troisième série de valeurs de consommation d'électricité maximale admise définies à l'annexe IB de la proposition. Cet amendement introduit une disposition qui habilite la Commission européenne à autoriser, après avoir recueilli les avis techniques nécessaires, des exemptions spécifiques applicables à toute l'UE pour certaines utilisations des ballasts magnétiques les plus rentables (tels qu'autorisés par les limites de ballasts B1 figurant à l'annexe IC) à condition que les ballasts électroniques ne puissent assurer efficacement les fonctions d'un point de vue purement technique. La commission a estimé que des exceptions fondées sur des raisons purement techniques pouvaient être prévues, par exemple pour des ballasts utilisés dans des conditions climatiques extrêmes (c'est-à-dire à l'extérieur) et que dans ces cas, une exemption pourrait être demandée à la Commission pour pouvoir utiliser les ballasts magnétiques CELMA les plus efficaces. Mais l'amendement stipule par ailleurs qu'après un certain laps de temps, la Commission devra évaluer la nécessité de l'exemption prévue lorsqu'elle procédera à la comparaison (comme le prévoit la proposition) des résultats obtenus à ceux escomptés. En fonction de l'état de la technologie des ballasts électroniques à ce moment, la Commission pourra abolir l'exemption. Un autre amendement ajoute une nouvelle disposition prévoyant que la Commission évalue aussi la part de la production communautaire de ballasts exportés hors de l'Union ainsi que la possibilité d'appliquer dans ce contexte le mécanisme défini dans le protocole de Kyoto. La commission a considéré que l'abandon total et unilatéral de la fabrication européenne de ballasts traditionnels destinés à l'exportation signifierait simplement que le produit traditionnel européen serait remplacé par des produits provenant de pays autorisant cette fabrication, ce qui serait contre-productif pour l'industrie européenne. ?

## Effacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

En adoptant le rapport de M. Claude TURMES (Verts/ALE, L), le Parlement européen tient à souligner que l'objectif principal de la directive est de renoncer progressivement aux ballasts magnétiques à moindre rendement et d'opter pour les ballasts électroniques d'un meilleur rendement, tout en permettant exceptionnellement, d'utiliser les ballasts magnétiques les plus efficaces pour des usages spéciaux. Le Parlement a en outre précisé les types de ballasts exclus du champ d'application de la directive, à savoir: les ballasts incorporés aux lampes; les ballasts non normalisés spécialement destinés aux luminaires à monter sur du mobilier; les ballasts destinés à être exportés hors de la Communauté soit comme pièces individuelles, soit comme composants de luminaires. Il a également reporté à 18 mois (au lieu d'un an) le délai pour l'application de la directive. La Commission est invitée à soutenir dans les enceintes internationales des normes internationales fondées sur les principes de la présente directive. ?

## Effacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

La proposition modifiée retient 15 des 19 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Dans le souci de renforcer la proposition, la Commission a accepté l'amendement visant à signaler clairement que l'objectif poursuivi par la directive devrait être la transformation du marché des ballasts magnétiques en un marché des ballasts électroniques. Tout en partageant l'opinion du Parlement quant à la nécessité d'une approche dynamique, la Commission ne souhaite pas introduire dans la proposition un troisième niveau d'exigences de rendement. La Commission propose d'évaluer la situation technique et économique après l'entrée en vigueur de la deuxième série et de déterminer, en consultation avec les parties intéressées, à quels niveaux techniques/économiques optimaux doivent s'établir les exigences de rendement et quelles sont les mesures les plus indiquées pour atteindre ces niveaux. Ces mesures pourraient consister soit en un accord volontaire souscrit par les fabricants, soit en une nouvelle proposition définissant de nouvelles exigences assortie d'un mandat à l'intention des organismes de normalisation, soit en une modification de la proposition. La Commission a accepté l'ensemble des amendements techniques qui visent à introduire la définition des ballasts comme pièces individuelles ou comme composants de luminaires. ?

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

La position commune est assez proche de la proposition initiale et reprend, intégralement ou en partie, 12 des 19 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de prévoir une troisième phase pour l'amélioration du rendement énergétique, comme cela ressort de la position commune qui laisse clairement entendre à toutes les parties intéressées qu'un effort supplémentaire sera indispensable. Toutefois, le Conseil estime qu'il serait prématuré de fixer dès à présent les objectifs de la troisième phase. Tout nouvel objectif, ou même toute autre mesure, devra être arrêté en se fondant sur une évaluation par la Commission des progrès réalisés durant les deux premières phases et en tenant compte des conditions, tant techniques qu'économiques, du moment.?

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

D'une manière générale, la proposition modifiée de la Commission et la position commune concordent. La seule modification substantielle par rapport à la proposition initiale est la suppression de "mise en service" à l'article Cette expression est remplacée par la nouvelle définition des ballasts "comme pièces individuelles ou comme composants de luminaires" employée tout au long du texte de la directive. La position commune lance aux fabricants un signal plus clair quant à l'introduction d'une troisième étape pour l'amélioration du rendement énergétique. En ce qui concerne la troisième étape, la position commune stipule que la Commission évaluera les résultats obtenus au cours des première et deuxième phases et, s'il y a lieu, instaurera une troisième phase fondée, dans tous les cas, sur les niveaux de rendement qui seraient alors économiquement et techniquement justifiés. La Commission accepte cette nouvelle disposition. Il est entendu que cette troisième étape pourrait consister en une modification (avec l'application de normes plus restrictives) de la présente proposition, en un accord volontaire souscrit par l'industrie, ou encore en une directive-cadre associée à un mandat de normalisation. En conclusion, la Commission approuve pleinement la position commune.?

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil (procédure sans rapport).?

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

---

OBJECTIF : parvenir à des économies d'énergie rentables dans le secteur de l'éclairage fluorescent. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent. CONTENU : cette directive vise à établir des normes minimales de rendement applicables aux ballasts incorporés dans les lampes fluorescentes, qui représentent une part non négligeable de la consommation d'électricité dans la Communauté, et ainsi à transformer le marché et réaliser à faible coût des économies d'énergie considérables. La mise en oeuvre de cette directive devrait notamment contribuer à atteindre les objectifs de Kyoto concernant la réduction de l'émission de CO2 dans l'atmosphère. Une déclaration interinstitutionnelle sur la question de la troisième phase de la mise en oeuvre de la directive a également été adoptée. Ainsi, des propositions relatives à la troisième phase pourraient être nécessaires si, avant la date du 31/12/2005 fixée pour l'achèvement de l'évaluation, les résultats obtenus ne correspondent pas à l'objectif visé, à savoir que la part moyenne de marché, au niveau de l'Union européenne, des ballasts répondant aux normes de rendement énergétique CELMA type A soit supérieure à 55%. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/11/2000. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION : 21/11/2001.?